

## >>> | Comment l'Église opère-t-elle le discernement ?

Les phénomènes extraordinaires sont de natures très différentes : apparitions de la Vierge, guérisons inexplicables ou encore phénomènes d'ordre corporel. Dans chacun de ces cas, l'Église a des critères précis et objectifs pour déterminer leur authenticité et leur caractère surnaturel. Une guérison inexplicable, par exemple, pourra être considérée comme un miracle si elle est attestée, par la médecine, comme ayant été soudaine, complète, obtenue sans le secours de la médecine et durable, et si, au regard de l'Église, elle porte des fruits spirituels.

Dans le cas des phénomènes mystique d'ordre corporel, il y a aussi des règles très strictes, fixées depuis longtemps. L'ouvrage de référence reste, en ce domaine, celui du cardinal Prospero Lambertini, le futur pape Benoît XIV : *De servorum Dei beatificatione et beatorum canonizatione*, publié à Bologne en 1734-1738, en quatre gros volumes in-folio. Par exemple sur l'inédie (l'abstinence complète de nourriture), il explique que pour être considérée comme miraculeuse, elle doit avoir été totale et sur une longue durée, avoir été constatée par des témoins, et aussi avoir été vérifiée sur un temps suffisamment long par des personnes qualifiées.



### Phénomènes mystiques et canonisations ne sont pas en corrélation immédiate et nécessaire.

Pour le phénomène des « parfums » qui émanent de certaines personnes ou de leur tombeau (avec parfois l'écoulement continu d'une sorte d'eau ou d'huile), le cardinal Lambertini indiquait comment procéder pour distinguer une « sainte odeur » d'une odeur ou d'un parfum ordinaire : voir si elle est persistante et sentie par plusieurs personnes ; examiner si rien, à proximité du bénéficiaire, à l'intérieur du tombeau ou dans les alentours, ne peut expliquer cette « bonne odeur ». Enfin, considérer si quelque miracle s'est produit au contact de l'eau ou de l'huile provenant du corps du saint.

Pour tous les phénomènes mystiques d'ordre corporel, l'obéissance aux supérieurs et à l'Église est un critère déterminant. Dans le cas des lévitations, et des extases en général, le phénomène du « rappel » est un signe d'authenticité. Si un supérieur ou un confesseur donne l'ordre formel au fidèle de revenir à l'état naturel, le fidèle obéit toujours. S'il poursuit son extase ou sa lévitation, il s'agit d'une contrefaçon diabolique.



Le cardinal Prospero Lorenzo Lambertini (1675-1758), futur Benoît XIV, a donné un ouvrage de référence sur les phénomènes mystiques d'ordre corporel.

### La présence de phénomènes mystiques conduit-elle nécessairement à la canonisation ? Et, en sens inverse, peut-on avoir bénéficié de phénomènes mystiques extraordinaires et ne pas avoir été canonisé tout en ayant vécu une vie vertueuse et sainte ?

Au Dicastère des Causes des Saints, il n'y a pas de section particulière réservée aux mystiques, stigmatisés, voyants, etc. Il n'y a pas non plus de procédure particulière dans l'examen de leur cause de béatification. Comme pour tout autre fidèle, on examinera attentivement leur vie et leurs écrits et on confrontera les témoignages.

Phénomènes mystiques et canonisations ne sont pas en corrélation immédiate et nécessaire. Les phénomènes extraordinaires de la vie mystique sont bien sûr étudiés attentivement au cours du procès de béatification. D'abord pour établir l'authenticité des faits, les vertus du bénéficiaire et la véracité de son témoignage. Mais, contrairement à ce que l'on croit communément, même si l'Église les considère comme authentiques ou vraisemblables, ces phénomènes ne déterminent en rien la proclamation d'un fidèle comme bienheureux. Il faut d'abord un exercice héroïque des vertus, puis la reconnaissance d'un miracle dû à son intercession. Le cardinal Lambertini dit, dans son grand traité déjà cité, que les phénomènes extraordinaires « ne sont pas un indice assuré de la sainteté de ceux qui les possèdent, même dans le degré le plus éminent ».

>>>